

# GE\_GERICHTE A/1463/2023 vom 9. August 2023

GE Cour de justice, 2023-08-09, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_A\\_1463\\_2023](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_1463_2023)

FR: GE\_GERICHTE A/1463/2023 du 9 août 2023

IT: GE\_GERICHTE A/1463/2023 del 9 agosto 2023

## Regeste

EXAMEN(FORMATION);DROIT D'ÊTRE ENTENDU;FORMALISME EXCESSIF;PROPORTIONNALITÉ | La recourante ne conteste pas avoir été informée qu'une journée d'information était prévue ni avoir reçu le courriel d'inscription au cours envoyé aux étudiants. Les documents produits n'indiquaient pas que la recourante s'était valablement inscrite aux cours concernés. À l'inverse, les informations utiles à une inscription en temps voulu aux cours étaient disponibles sur Internet. Le fait de travailler n'est pas considéré comme une circonstance exceptionnelle justifiant de déroger à ses devoirs d'étudiante de se tenir informée. L'intimée pouvait valablement refuser de procéder à une inscription rétroactive de la recourante pour le semestre d'automne 2022-2023. L'inapplication d'une condition réglementaire tient compte de façon proportionnée de la situation de la recourante en dépit de sa négligence. | Cst.29.al2; RIO-UNIGE.28.al1; RE.8; RE.11; Cst.29.al1

## Erwägungen

### E. 2

La recourante conclut préalablement à son audition.![endif]>![if>

#### E. 2.1

Tel qu'il est garanti par l'art. 29 al. 2 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. - RS 101), le droit d'être entendu comprend notamment le droit pour l'intéressé d'offrir des preuves pertinentes, d'obtenir qu'il soit donné suite à ses offres de preuves pertinentes, de participer à l'administration des preuves essentielles ou à tout le moins de s'exprimer sur son résultat, lorsque cela est de nature à influencer sur la décision à rendre (ATF 145 I 73 consid. 7.2.2.1 ; 142 III 48 consid. 4.1.1). Le droit de faire administrer des preuves n'empêche cependant pas la juge de renoncer à l'administration de certaines preuves offertes et de procéder à une appréciation anticipée de ces dernières, en particulier si elle acquiert la certitude que celles-ci ne l'amèneront pas à modifier son opinion ou si le fait à établir résulte déjà des constatations ressortant du dossier (ATF 145 I 167 consid. 4.1 ; 140 I 285 consid. 6.3.1). Le droit d'être entendu ne contient pas non plus d'obligation de discuter tous les griefs et moyens de preuve du recourant ; il suffit que la juge discute ceux qui sont pertinents pour l'issue du litige (ATF 142 III 433 consid. 4.3.2 ; 141 III 28 consid. 3.2.4).![endif]>![if>

#### E. 2.2

En l'espèce, la recourante s'est vu offrir l'occasion de développer ses arguments et de produire toute pièce utile à deux reprises par-devant la chambre de céans. Elle a ainsi pu exposer par écrit tous les éléments nécessaires afin de faire valoir son point de vue. Conformément à sa demande, elle a ainsi pu s'exprimer sur la « négligence » que lui

reproche l'intimée. Elle a également pu produire divers documents, dont des attestations de professeurs dont elle avait suivi les cours et de son employeur. ![endif]>![if> En ces circonstances, il n'y a pas lieu de donner suite à la mesure d'instruction sollicitée par la recourante.

### **E. 3**

Préalablement, la recourante invoque une violation de son droit d'être entendue, le préavis de la commission ne lui ayant pas été communiqué.![endif]>![if>

#### **E. 3.1**

La procédure d'opposition contre les décisions concernant les étudiants est régie aux art. 18 à 35 RIO-UNIGE. L'opposition doit être instruite par une commission instituée à cet effet dans chaque unité principale d'enseignement et de recherche (art. 28 al. 1 RIO-UNIGE). Celle-ci réunit tous les renseignements pertinents, procède à toutes les enquêtes et à tous les actes d'instruction nécessaires pour établir son préavis. Son président est autorisé à déléguer cette tâche à un ou plusieurs de ses membres, ou à l'entreprendre lui-même (art. 28 al. 3 RIO-UNIGE). À la fin de son instruction, la commission émet un préavis à l'intention de l'autorité qui a pris la décision litigieuse (art. 28 al. 6 RIO-UNIGE).![endif]>![if>

#### **E. 3.2**

À plusieurs reprises, la chambre de céans a retenu que le droit d'être entendu d'un étudiant pouvait être violé lorsque le préavis de la commission d'opposition ne revêtait pas la forme écrite ( ATA/693/2013 du 15 octobre 2013 ; ATA/460/2012 du 30 juillet 2012 ; ATA/417/2012 du 3 juillet 2012).![endif]>![if> Elle a cependant retenu que ce vice était réparable dans le cadre de la procédure de recours lorsque la commission n'avait procédé à aucun autre acte d'instruction que de prendre connaissance du dossier administratif de l'opposant ( ATA/863/2015 du 25 août 2015 consid. 4c ; ATA/983/2014 du 9 décembre 2014 consid. 6).

#### **E. 3.3**

En l'occurrence, les griefs formulés par la recourante dans son opposition ont été discutés dans la décision sur opposition contre laquelle elle a recouru, et la FAPSE a indiqué que la commission avait pris connaissance de l'opposition et n'avait accompli aucun acte d'instruction.![endif]>![if> Ainsi, si l'absence de communication, voire l'absence d'établissement par écrit du préavis de la commission, devait constituer une violation du droit d'être entendue de la recourante, conformément à la jurisprudence précitée, la chambre administrative retiendrait que ce vice aurait été réparé. Le grief de violation du droit d'être entendu sera en conséquence écarté.

### **E. 4**

La recourante reproche à l'intimée de faire preuve de formalisme excessif et d'arbitraire en refusant de valider rétroactivement son inscription pour le semestre d'automne 2023-2024 ( recte : 2022-2023). Il s'agirait d'une sanction disproportionnée, contraire au principe de la bonne foi, lui causant un préjudice irréparable. ![endif]>![if>

#### **E. 4.1**

Selon l'art. 8 du règlement d'étude du certificat complémentaire en psychologie du 14 septembre 2015 (ci-après : RE), pour obtenir le certificat complémentaire en psychologie, l'étudiant doit acquérir 60 crédits correspondant en principe à une durée d'études de deux

semestres. La durée totale ne peut excéder quatre semestres (al. 1). Un semestre d'études à plein temps correspond en principe à 30 crédits (al. 2). Le doyen de la Faculté peut accorder une dérogation à la durée des études si de justes motifs existent. L'étudiant doit formuler sa demande écrite et motivée au Doyen, après avoir consulté le conseiller aux études de la Section. Lorsque la demande de dérogation porte sur la durée maximum des études, l'éventuelle prolongation ne peut excéder 1 semestre au maximum (al. 3). L'art. 11 RE prévoit que les inscriptions aux enseignements se font auprès du secrétariat des étudiants de la section (al. 1). L'inscription aux enseignements proposés par la section doit se faire au plus tard trois semaines après le début de l'année académique (enseignements annuels) ou du semestre (enseignements semestriels) (al. 2). L'inscription à un enseignement vaut automatiquement comme inscription aux deux sessions d'évaluation de cet enseignement (janvier/février ou mai/juin pour la première passation ; août/septembre pour la seconde passation en cas de non réussite à la première passation) (al. 3). L'étudiant ayant échoué à la première tentative d'évaluation est automatiquement réinscrit à la session d'août/septembre qui suit (al. 4). L'inscription à un enseignement ne peut pas être annulée au-delà de trois semaines après le début des enseignements (al. 5). Il n'est pas possible de se représenter à une évaluation d'un enseignement pour lequel les crédits ont déjà été acquis (al. 6). L'étudiant doit acquérir un minimum de 30 crédits au terme des deux premiers semestres (art. 13 al. 2 RE).

#### **E. 4.2**

En cas de décision d'élimination, la jurisprudence constante rendue en application de l'art. 58 du statut de l'université du 27 juin 2011, retient que l'admission d'une situation exceptionnelle doit se faire avec restriction. Il en va de l'égalité de traitement entre tous les étudiants s'agissant du nombre de tentatives qu'ils sont autorisés à effectuer pour réussir leurs examens. N'est ainsi exceptionnelle que la situation particulièrement grave et difficile pour l'étudiant, ce tant d'un point de vue subjectif qu'objectif. Les effets perturbateurs doivent avoir été dûment prouvés par l'étudiant et être en lien de causalité avec l'événement. Les autorités facultaires disposent dans ce cadre d'un large pouvoir d'appréciation, dont l'autorité de recours ne censure que l'abus. La chambre de céans n'annule donc le prononcé attaqué que si l'autorité intimée s'est laissée guider par des motifs sans rapport avec l'examen ou d'une autre manière manifestement insoutenable (ATF 136 I 229 consid. 6.2 ; 131 I 467 consid. 3.1 ; ATA/121/2018 du 6 février 2018 ; ATA/994/2016 du 22 novembre 2016 ; ATA/906/2016 du 25 octobre 2016). Ont été considérées comme des situations exceptionnelles le décès d'un proche s'il est établi qu'il a causé un effet perturbateur en lien de causalité avec l'échec de l'étudiant, de graves problèmes de santé ou encore l'éclatement d'une guerre civile avec de très graves répercussions sur la famille de l'étudiant ( ATA/906/2016 précité ; ATA/155/2012 du 20 mars 2012). En revanche, et toujours selon la jurisprudence constante en la matière, des difficultés financières, économiques ou familiales ainsi que l'obligation d'exercer une activité lucrative en sus des études ne constituent pas des circonstances exceptionnelles, même si elles représentent une contrainte ( ATA/357/2009 du 28 juillet 2009). Ces difficultés sont certes regrettables, mais font partie d'une réalité commune à de très nombreux étudiants ( ATA/161/2009 du 31 mars 2009).

#### **E. 4.3**

Dans l'exercice de ses compétences, toute autorité administrative doit respecter le principe de la proportionnalité, que ce respect soit imposé par l'art. 36 al. 3 de la Constitution

fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. - RS 101) ou, de manière plus générale, par l'art. 5 al. 2 Cst., dans ses trois composantes, à savoir l'aptitude, la nécessité et la proportionnalité au sens étroit. Ainsi, une mesure étatique doit être apte à atteindre le but d'intérêt public visé, être nécessaire pour que ce but puisse être réalisé, et enfin être dans un rapport raisonnable avec l'atteinte aux droits des particuliers qu'elle entraîne (ATF 136 I 87 consid. 3.2 ; 135 I 176 consid. 8.1 ; ATA/832/2013 du 17 décembre 2013 ; Thierry TANQUEREL, Manuel de droit administratif, 2 e éd., 2018, p. 197 ss n. 550 ss).!

#### **E. 4.4**

La jurisprudence a tiré de l'art. 29 al. 1 Cst., et de l'obligation d'agir de bonne foi à l'égard des justiciables (art. 5 et 9 Cst.), le principe de l'interdiction du déni de justice formel qui comprend la prohibition de tout formalisme excessif. Un tel formalisme existe lorsque la stricte application des règles de procédure ne se justifie par aucun intérêt digne de protection, devient une fin en soi, complique sans raison objective la réalisation du droit matériel ou entrave de manière inadmissible l'accès aux tribunaux (ATF 135 I 6 consid. 2.1 ; arrêts du Tribunal fédéral 2C\_824/2014 du 22 mai 2015 consid. 6 ; 1C\_39/2013 du 11 mars 2013 consid. 2.1). L'excès de formalisme peut résider soit dans la règle de comportement imposée au justiciable, soit dans la sanction qui lui est attachée (ATF 132 I 249 consid. 5 ; 130 V 177 consid. 5.4.1 ; 128 II 139 consid. 2a et les arrêts cités).!

#### **E. 4.5**

En l'espèce, la recourante ne conteste pas avoir été informée qu'une journée d'information était prévue le 19 septembre 2022, ni avoir reçu le courriel de rappel d'inscription aux cours envoyé aux étudiants le 3 octobre 2022. Si les documents qu'elle produit, notamment l'attestation du service des immatriculations de l'université et la confirmation du paiement d'un montant de CHF 485.- correspondant à sa taxe d'immatriculation et à l'émolument y relatif, attestent de son immatriculation pour le semestre d'automne 2022-2023, rien n'indique qu'elle s'était dûment inscrite aux cours concernés, tel qu'elle aurait dû le faire. Si, tel que le prévoit l'art. 11 al. 3 RE, l'inscription à un enseignement vaut automatiquement comme inscription aux deux sessions d'évaluation de cet enseignement, encore fallait-il que la recourante y soit valablement inscrite en passant par le portail, comme requis. Elle admet d'ailleurs ne pas l'avoir fait, utilisant uniquement la plateforme. Même si, comme la recourante le soutient, les documents de la journée d'information du 19 septembre 2022 n'étaient pas disponibles sur la plateforme, il n'en demeure pas moins que les extraits du site Internet de la FAPSE, produits par l'intimée, mentionnent expressément que l'inscription aux cours, pour valoir inscription automatique aux examens, doit se faire par l'intermédiaire du portail. À cet égard, la recourante se prévaut d'informations contraires prétendument reçues de la part de la conseillère en orientation. Or, d'une part, elle n'apporte aucun élément rendant vraisemblables ses dires et, d'autre part, elle invoque le droit de passer ses examens alors qu'une procédure d'opposition est pendante. Cette dernière hypothèse diffère cependant de la présente situation. L'attestation de son employeur confirmant qu'elle travaillait le 19 septembre 2022 ne lui est d'aucun secours. En effet, tel que rappelé précédemment par analogie avec les circonstances exceptionnelles admises en cas d'élimination de l'université, celle invoquée par la recourante n'en fait pas partie. Le fait de travailler durant ses études n'est pas considéré comme une circonstance exceptionnelle justifiant de déroger

à ses devoirs d'étudiante de se tenir informée. Au vu de ce qui précède, c'est sans violer le droit ni abuser de son pouvoir d'appréciation que l'intimée a refusé de procéder à une inscription rétroactive de la recourante pour le semestre d'automne 2022-2023. Afin de ne pas préteriter la poursuite des études de la recourante, l'intimée a retenu que la condition réglementaire de valider un minimum de 30 crédits au terme des deux premiers semestres ne lui serait pas appliquée pour l'année académique 2022-2023. Cette mesure tient compte de façon proportionnée de la situation de la recourante en dépit de sa négligence. Entièrement mal fondé, le recours sera rejeté.

#### **E. 5**

La recourante plaidant au bénéfice de l'assistance juridique, aucun émolument ne sera mis à sa charge. Vu l'issue du litige, aucune indemnité de procédure ne lui sera allouée (art. 87 al. 2 LPA).!

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.